

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE BASSIN CHAMBERIEN Révision partielle 12.08.2008

## Règlement

Les prescriptions et recommandations énoncées ci-après s'appuient pour beaucoup d'entre elles sur le règlement du PPRI du bassin chambérien approuvé en 1999. Les nouvelles mesures sont inscrites en italique.

### PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS GENERALES

#### 1 - Information des habitants

Il appartient aux maires de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Ce DICRIM fait dorénavant partie intégrante du plan communal de sauvegarde.

#### *2 – Plans de Sauvegarde*

*Les communes disposent d'un délai de 2 ans après approbation d'un PPR pour réaliser leur plan communal de sauvegarde avec l'appui des services de la Préfecture (Direction Départementale de la Protection Civile).*

*Ces documents, déjà réalisés sur les 16 communes du bassin chambérien couvertes par le PPRI approuvé en 1999, devront être complétés, sur les communes de la Motte Servolex et du Bourget du Lac, dans le même délai de 2 ans, pour tenir compte de la problématique particulière des digues, traitée à présent sur le territoire de la révision.*

#### 3 - Entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (débroussaillage et entretien de la végétation des berges et du lit) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, protection de berges, couverture de cours d'eau, digues, plages de dépôt...) qui devront, en permanence assurer leur propre fonctionnalité.

*Plus particulièrement, dans l'attente d'un éventuel classement des digues au titre de la sécurité publique, le maître d'ouvrage du bras de décharge de la Leysse devra mettre en oeuvre, dans l'année suivant la mise en service de l'ouvrage, un programme précis de gestion, auscultation et entretien, et ce afin de garantir la pérennité de l'ouvrage et son fonctionnement optimal dans le temps.*

En cas de défaillance des propriétaires des ouvrages ou des propriétaires riverains des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien.

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau soit effectuée de manière à programmer s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages ;
- au bon état des ouvrages hydrauliques ;
- au bon entretien de la végétation des berges.

De même, une reconnaissance analogue serait à entreprendre après chaque épisode de crue.

#### 4 - Maîtrise de l'assainissement pluvial

Toute construction nouvelle devra être équipée de dispositifs de maîtrise des eaux pluviales permettant de ne pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état naturel.

Ces dispositifs de stockage et de restitution des eaux pluviales peuvent être mis en oeuvre de façon individuelle (à l'échelle de la parcelle) ou collective (à l'échelle d'un lotissement, d'une Z.A.C., d'une fraction de réseau d'assainissement).

#### 5 - Conservation des couloirs d'écoulement le long des cours d'eau

Prescriptions :

Afin de préserver les capacités d'écoulement, d'auto-régulation des cours d'eau (hydrauliques et écologiques) et ménager des espaces libres pour l'entretien des berges et du lit, sont interdits toutes constructions nouvelles ou remblais dans un couloir de 10 m de large de part et d'autre des berges des cours d'eau.

*En cas de présence de digue, cette distance est mesurée à partir du pied extérieur de la digue.*

*Cette disposition s'applique sur l'ensemble du secteur de la révision.*

*Recommandations complémentaires pour le bras de décharge:*

*Le bras de décharge de la Leysse n'a pas été considéré comme un cours d'eau classique. Son fonctionnement calculé et maîtrisé écarte le risque de débordement, en rive gauche plus particulièrement.*

*Cependant, afin de tenir compte du caractère endigué de l'ouvrage, il est recommandé de :*

*- Éviter l'implantation des constructions dans une bande de 50m en rive gauche du chenal (côté Savoie Technolac) et de 100m en rive droite (côté aéroport).*

*La mesure est plus contraignante en rive droite car celle ci est d'un niveau inférieur à la rive gauche donc potentiellement plus vulnérable.*

*-Privilégier les aménagements de type espaces verts, ou stationnements.*

#### 6 - Réduction de la vulnérabilité des biens

Prescriptions pour les constructions futures ou en cas de réaménagement ou d'extension de bâtis existants :

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation ;

- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 m, de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation ;

- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence ;

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.20 m.

- les sous-sols des constructions *lorsqu'ils sont autorisés*, ne comporteront aucune pièce habitable.

Le mobilier urbain et les mobiliers d'extérieur ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.

#### Recommandations pour les biens existants

Les ouvertures des bâtiments, telles que portes, fenêtres, soupiraux, conduits... situées sous la cote de référence pourront être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.

#### 7 Clôtures et haies

Les clôtures sont autorisées sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Elles devront ainsi présenter une perméabilité supérieure ou égale à 50 %.

La perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale.

Les haies continues implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées ; toute autre implantation sera autorisée sous réserve d'une discontinuité plein/vide égale à 50%.

Les murets de clôture ou servant d'assise à la pose de grillage sont réglementés dans les zones 2, 3 Bis, 4 et 5. Se reporter au règlement par zone pour les prescriptions précises.

#### 8 - Stockages - entrepôts

Le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau, devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 m.

Le stockage de tout produit flottant devra être organisé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.

#### 9 - Installations polluantes

*Sera interdite toute nouvelle activité dont l'implantation pourrait aggraver les risques où en provoquer de nouveaux en cas d'inondation (pollution,...).*

#### 10- Constructions légères de loisirs - caravanes - camping-cars

Les habitations légères de loisirs sont interdites en zones inondables.

Le stationnement des caravanes habitées hors terrains de camping ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit en zones inondables.

Le stationnement des caravanes pour hivernage en zones inondables impose leur ancrage au sol afin qu'elles ne soient pas emportées par les eaux.

## 11 - Campings

La création de camping en zones inondables est interdite.

## 12 - Réseaux et infrastructures publiques

### *Prescriptions*

*-En cas de construction de voiries surélevées par rapport au terrain naturel, une transparence hydraulique sera requise.*

### Recommandations

#### - Assainissement

Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

#### - Electricité-téléphone

Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

#### - Voirie

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau, en zones inondables.

## 13 - Exploitation des terrains agricoles

### Recommandations

Les terrains exploités en viticulture ou arboriculture seront enherbés pour limiter le ruissellement de surface et l'érosion des terrains.

La suppression des talus et haies existants ainsi que les drainages agricoles sont à éviter afin de conserver l'effet régulateur des terrains concernés sur l'écoulement des eaux

# **REGLEMENT PAR ZONE**

Règlement Zone 1

## **ZONE 1 : ZONE NON URBANISABLE (figurée par 1 sur le plan de zonage réglementaire)**

### **Généralités**

La zone 1 porte sur les zones naturelles inondables ou vierges de construction qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes:

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

### **Interdictions**

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute construction et toute opération de remblai ou dépôt.

### **Autorisations**

Dans le cadre des prescriptions et recommandations générales et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence), sauf aires de stationnement ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés;
- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de services, ni de réseau de distribution d'électricité ou de gaz.

## **ZONE 2 : ZONE NON CONSTRUCTIBLE (figurée par 2 sur le plan de zonage réglementaire)**

### **Généralités**

La zone 2 porte sur deux types de secteurs.

**-1-** les zones inondables vierges de construction en milieu urbanisé qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur suppression ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

**-2-** les zones déjà urbanisées où il convient de stopper les nouvelles implantations humaines pour au moins l'une des raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais la densification de l'urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles font partie de champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval ;

### **Interdictions**

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt.

### **Autorisations**

Dans le cadre des prescriptions et recommandations générales et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence) ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;

- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés;
- les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur EDF, boîte PTT, toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, station d'épuration...), ainsi que les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- l'extension non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée:
  - . soit à usage technique ou sanitaire
  - . soit inférieure à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable ;
- l'extension des constructions industrielles, commerciales ou à usage de bureaux existantes à la date de publication du présent plan sous réserve que cette extension soit limitée à 20% de l'emprise au sol initiale,
- l'extension des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :
  - . il n'y ait pas de création de logement ou structure d'hébergement supplémentaires,
  - . soient organisées des possibilités de fuite des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées,
  - . les parties de l'extension situées à un niveau inférieur à la cote de référence augmentée de 0,3 m soient prévues de façon à permettre le libre écoulement des crues ;
- les reconstructions ne créant pas de planchers habitables sous la cote de référence augmentée de 0,3 m, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruits par des crues ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- la création d'aires de stationnement des gens du voyage à condition que l'installation et son exploitation garantissent la sécurité des personnes et des biens accueillis, pour la crue de référence.
- les clôtures sous réserve qu'elles répondent aux exigences formulées dans le cahier des prescriptions générales. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0.20m.
- En zone aéroportuaire, la création d'infrastructures nouvelles liées à cette activité (Aire de stationnement, hangar et piste d'avions, bâtiments) est autorisée sous réserve qu'elles soient transparentes à la crue. Ainsi les bâtiments pourront être construits sur pilotis ou tout autre dispositif de ce type.

## **ZONE 3 BIS: ZONE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS (figurée par 3Bis sur le plan de zonage réglementaire)**

### **Généralités**

*La zone 3 Bis porte sur les zones inondables déjà urbanisées et exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles.*

*Localement, certaines zones d'aléa plus fort ont pu être intégrées en zone 3 bis, lorsque la nature des enjeux permet l'implantation des constructions sans aggravation notable de la vulnérabilité et sans mettre en cause la sécurité des personnes.*

*L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en oeuvre de mesures de prévention.*

### **Interdictions**

*Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt, ainsi que l'implantation d'installations sensibles, ou de secours (sauf celles exclusivement dédiées à l'activité du site).*

### **Autorisations**

*Dans le cadre des prescriptions et recommandations générales et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :*

- les aménagements d'infrastructures diverses (exemples : chemins de randonnées, pistes cyclables, routes, ...) à condition qu'elle s'accompagne de mesures permettant d'obtenir une transparence hydraulique;*
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;*
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés;*
- les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur EDF, boîte PTT, toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, station d'épuration...), ainsi que les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,*
- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan;*
- les reconstructions ou constructions nouvelles ne créant pas de planchers utilisables sous la cote de référence, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions;*
- tous aménagements ou extensions de constructions existantes ne créant pas de pièce de sommeil en niveau inférieur à la cote de référence et intégrant des mesures de réduction de la vulnérabilité. En cas d'impossibilité de surélévation des planchers au dessus de la cote de référence (raisons fonctionnelles) des possibilités de fuite des populations exposées pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées devront être mises en place;*



*Les précédentes prescriptions de surélévation ne s'appliquent pas en cas d'impossibilité technique de mise en oeuvre, dument justifiée par la nature même de l'activité et l'utilisation du bâtiment (problématique d'accès d'engins, process industriel,...) ou impossibilité due à une servitude aéronautique ou autre servitude (hauteur limitée des bâtiments);*

*- Les sous sols sont autorisés, à usage de stationnement uniquement, sous réserve de dispositions techniques passives (c'est à dire ne nécessitant pas d'intervention humaine ou de déclenchement automatisé sensible à l'eau) adaptées pour empêcher les entrées d'eau en surface ou par infiltration,*

*- les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées;*

*- la création d'aires de stationnement des gens du voyage à condition que l'installation et son exploitation garantissent la sécurité des personnes et des biens accueillis, pour la crue de référence;*

*- les clôtures sous réserve qu'elles répondent aux exigences formulées dans le cahier des prescriptions générales. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0.50m.*

## **ZONE 4 : ZONE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITIONS (figurée par 4 sur le plan de zonage réglementaire)**

### **Généralités**

*La zone 4 correspond à un aléa résiduel faible*

*Elle est située hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique.*

*Elle porte sur des zones historiquement inondables ou potentiellement inondable en cas de défaillance des ouvrages de protection.*

*L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en oeuvre de mesures de prévention.*

### **Interdictions**

*Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt ou aménagements conduisant à créer des pièces habitables sous le niveau de la cote de référence, ainsi que l'implantation d'installations sensibles ou de secours, dans une bande de 100m au delà du pied extérieur des berges du bras de décharge de la Leysse.*

### **Autorisations**

*Dans le cadre des prescriptions et recommandations générales et à condition de ne pas aggraver les risques, peuvent être autorisés :*

- Tout aménagement ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence);*
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;*
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés;*
- les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur EDF, boîte PTT, toilettes publiques, mobiliers urbains, voirie, réseaux, station d'épuration...), ainsi que les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne constituant pas d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,*
- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,*
- les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées,*
- Toute construction ou reconstruction ainsi que leur accès, édifiée sur remblais, vide sanitaire ou pilotis, ne créant pas de planchers utilisables, sous la cote de référence, ou à défaut comportant une zone refuge en étage de taille adaptée à la capacité d'accueil du bâtiment. Pour les logements et pour les bâtiments accueillant un public sensible (enfants, personnes âgées ou à mobilité réduite) la condition de surélévation des planchers est obligatoire,*
- tous aménagements ou extensions de constructions existantes, à condition qu'ils intègrent des mesures de réduction de la vulnérabilité et, notamment en cas*

*d'impossibilité de surélévation des planchers au dessus de la cote de référence (raisons fonctionnelles), en organisant des possibilités de fuite des populations exposées pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées ou en réduisant la vulnérabilité du bâtiment par des mesures adaptées (ex batardeaux),*

*Les précédentes prescriptions de surélévation ne s'appliquent pas en cas d'impossibilité technique de mise en oeuvre, dument justifiée par la nature même de l'activité et l'utilisation du bâtiment (problématique d'accès d'engins, process industriel,...) ou impossibilité due à une servitude aéronautique ou autre servitude (hauteur limitée des bâtiments),*

*- Les sous sols sont autorisés, à usage de cave, local technique ou stationnement sous réserve de dispositions techniques passives (c'est à dire ne nécessitant pas d'intervention humaine ou de déclenchement automatisé sensible à l'eau) adaptées pour empêcher les entrées d'eau en surface ou par infiltration,*

*- la création d'aires de stationnement des gens du voyage à condition que l'installation et son exploitation garantissent la sécurité des personnes et des biens accueillis, pour la crue de référence,*

*- les clôtures sous réserve qu'elles répondent aux exigences formulées dans le cahier des prescriptions générales. Les murets d'assise ne sont pas autorisés.*

## **ZONE 5 : ZONE NON URBANISABLE (figurée par 5 sur le plan de zonage réglementaire)**

### **Généralités**

La zone 5 correspond aux zones situées immédiatement à l'arrière des digues de la Leysse où l'aléa peut être fort à très fort en cas de dysfonctionnement de la protection ou de surverse lors d'épisodes exceptionnels.

Cette zone est nommée bande de sécurité, elle peut être déjà urbanisée ou vierge de constructions.

### **Interdictions**

Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute construction nouvelle autre que celles citées ci dessous, tout réaménagement ou changement de destination conduisant à aggraver sensiblement la vulnérabilité, les créations de sous sols et toute opération de remblai ou dépôt.

La création de stationnement est également interdite.

### **Autorisations**

Dans le cadre des prescriptions et recommandations générales et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, peuvent être autorisés :

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles et pacage, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue de référence), sauf aires de stationnement ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone.
- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de services, ni de réseau de distribution d'électricité ou de gaz et qu'ils fassent l'objet de mesures spécifiques dans le Plan Communal de Sauvegarde.
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés;
- la construction d'abris non clos, à condition qu'ils soient destinés à protéger une activité existante et que les piliers supports soient conçus pour résister aux affouillements et chocs.
- les extensions limitées à 20% de la SHON (sauf exploitations agricoles) et limitées à 20% de l'emprise au sol initiale des biens et activités existants, à condition qu'elles soient réalisées au minimum à 1,50m au dessus du terrain naturel ou en étages et s'accompagnent de mesures destinées à réduire la vulnérabilité de l'ensemble du bâtiment.
- les réaménagements et/ou changement de destination des constructions existantes, à condition qu'ils réduisent la vulnérabilité.

## Lexique technique

Inondation: Submersion plus ou moins rapide et temporaire d'une zone habituellement hors d'eau.

Crue: Une crue correspond à l'augmentation du débit d'un cours d'eau, et se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau. Une crue ne donne pas forcément lieu à une inondation si elle reste contenue dans le lit mineur (entre les berges) du cours d'eau.

Débit: Quantité d'eau (en m<sup>3</sup>) passant en un point donné par unité de temps (s)

crue de référence: C'est la crue retenue pour établir les documents réglementaires du PPRI (zonage, carte des aléas). En général, il s'agit de la crue d'occurrence centennale ou de la plus forte crue historique connue si elle est supérieure.

occurrence centennale : Estimation statistique de fréquence, qui a une chance sur cent de se produire chaque année.

Ligne d'eau : Niveau d'eau

Aléa: Manifestation d'un phénomène naturel (ici inondation), potentiellement dangereux, d'occurrence et d'intensité donnée (définie ici avec les paramètres hauteurs d'eau et vitesses).

Enjeux: Les enjeux représentent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel.

Risque: Confrontation d'un phénomène potentiellement dangereux (ici aléa inondation) à une zone où les enjeux humains, économiques et environnementaux sont en présence.

Vulnérabilité: Degré d'exposition des personnes et des biens au phénomène considéré

Plancher utilisable: Tout plancher situé à l'intérieur d'un bâtiment et ce quelle que soit son usage (habitation, activité, ...)

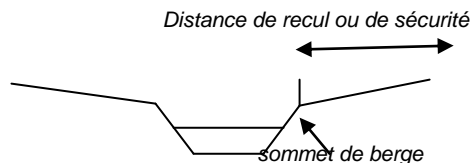
SHON: Surface Hors d'Oeuvre Nette : Elle correspond à la somme des surfaces de planchers pour chaque niveau après déduction des surfaces non habitables (caves, combles, terrasses, balcons, garages)

Emprise au sol: C'est la surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain

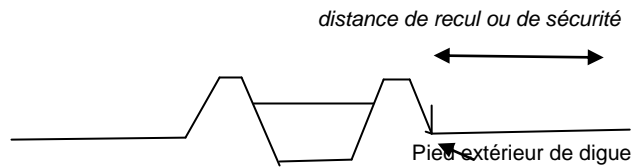
Bandes de recul ou de sécurité:

Les bandes de recul ou de sécurité prévues dans le règlement sont à considérer :

- Cas courant : A partir du sommet de berges



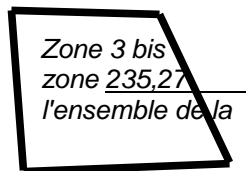
- Cas des cours d'eau endigués : A partir du pied extérieur de digue



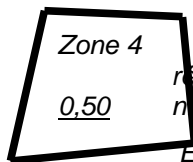
Cote de référence : C'est l'altitude (NGF) atteinte par l'eau lors de la crue de référence.

Elle sert de base dans le règlement pour déterminer les hauteurs minimales des constructions.

Elle est signifiée sur le plan du zonage réglementaire de plusieurs manières :

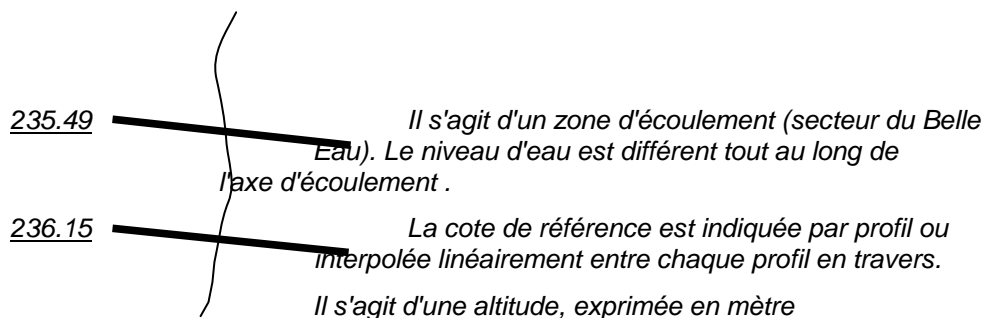


La cote de référence est 235,27 (altitude 235,27m). Il s'agit d'une d'inondation statique (stockage). La cote s'applique à zone 3 bis, délimitée par le trait plein.



La cote de référence n'est pas calculée. Elle correspond à un aléa résiduel des crues historiques. Elle est déterminée par rapport au TN + niveau du terrain naturel, en tout point, rehaussé de 50cm.

Elle s'applique sur l'ensemble de la zone 4 délimitée par le trait plein.



Il s'agit d'un zone d'écoulement (secteur du Belle Eau). Le niveau d'eau est différent tout au long de l'axe d'écoulement .

La cote de référence est indiquée par profil ou interpolée linéairement entre chaque profil en travers.

Il s'agit d'une altitude, exprimée en mètre

Axe d'écoulement du cours d'eau

Installation polluante : cf article 9 du règlement « prescriptions-recommandations générales »

Installation sensible: Installation destinée à l'accueil de personnes vulnérables (personnes âgées, malades, enfants, personnes handicapées)

Installation de secours : installation abritant les services nécessaires aux interventions de secours, notamment en cas d'urgence et en période de gestion de crise et concourant à assurer le maintien de la sécurité et de la salubrité publique (Pompiers, gendarmerie, hôpital...)